

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-4045-2018

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

## PLAN D'ARGUMENTATION

### DEMANDE VISANT À PERMETTRE LE DÉROULEMENT DU PROCESSUS D'APPEL DE PROPOSITIONS DU DISTRIBUTEUR RELATIF À L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

[Articles 31 (1) et (5), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., chapitre R-6.01)]

---

---

#### A. INTRODUCTION

- Objectif du présent dossier
- Effets de la décision en révision D-2018-078
- Importance de mener à terme un processus de sélection valable

#### B. Respect du droit à l'équité procédurale

1. Le regroupement CREE souhaite que la Régie ordonne la tenue de demandes de renseignements écrites, du dépôt de preuves des intervenants, en plus d'une audience complète relativement aux sujets de l'étape 3.

2. Or, le Distributeur est d'avis que l'ajout de telles étapes procédurales ne ferait qu'alourdir inutilement le processus réglementaire puisque la preuve administrée par les intervenants est déjà très étoffée. Le Distributeur a d'ailleurs déjà répondu à des dizaines de demandes de renseignements, et ce, en plus des 9 jours d'audience en octobre dernier.
3. Dans un souci d'efficacité, de saine gestion de l'audience et dans le respect des règles de proportionnalité, le Distributeur propose que les intervenants s'expriment directement lors des audiences de l'étape 3, ce qui permettra d'éviter une telle lourdeur procédurale, tel que demandé par le Regroupement CREE, tout en respectant les règles d'équité procédurale.
4. Le Distributeur rappelle que la Cour suprême du Canada indique à cet effet le cadre applicable à l'équité procédurale, c'est-à-dire « qu'elle repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés ».
  - *Baker c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, [1999] 2 RCS 817, para. 22 et ss [Onglet 6].
  - D-2016-190, Décision-Phase I, Demandes de révisions de HQT et HQP de la décision D-2018-2019, dossier R-3959-2016, R-3961-2016, para. 22, citant l'arrêt *Baker* [Onglet 8].

« [22] [...] Je souligne que l'idée sous-jacente à tous ces facteurs est que les droits de participation faisant partie de l'obligation d'équité procédurale visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leur (sic) points de vue complètement, ainsi que des éléments de preuves de sorte qu'il soient considérés par le décideur. »  
[Nous soulignons]
5. La *Loi sur la Régie de l'énergie* prescrit la tenue d'une audience publique notamment en matière de fixation des tarifs et il importe que les règles de justice naturelle soient respectées dans le cadre de ces audiences.
6. La Régie est toutefois maître de sa procédure et a ainsi adopté un *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « **Règlement** ») afin d'encadrer notamment les règles en matière d'équité procédurale. Ainsi, le Règlement prévoit, notamment à l'article 36, que la Régie donne des instructions pour la tenue des audiences. Conformément à la jurisprudence et la doctrine sur le sujet, la Régie peut donc moduler les exigences lors de ces audiences en tenant compte des

circonstances spécifiques afin de décider de la nature de l'obligation d'équité procédurale en l'espèce.

- Garant, Patrice, Garant, Philippe et Garant, Jérôme, *Précis de droit des administrations publiques*, 6e éd., Montréal, Yvon Blais, 2018, p. 289 et 292 [Onglet 3]

« Dans un arrêt célèbre de 1968, la Cour suprême déclarait : “Tout en maintenant le principe que les règles fondamentales de justice doivent être respectées, il faut se garder d'imposer un code de procédure à un organisme que la loi a voulu rendre maître de sa procédure” (*Komo Construction c. C.R.T.*, 1967 CanLII 118 (CSC) p.176) Cet énoncé repris constamment par la jurisprudence indique que la règle doit être appliquée d'une manière circonstancielle et souple. »

« L'équité procédurale applicable aux autorités administratives ordinaires est moins exigeante quant à la nécessité d'une audience. Les cours se préoccupent beaucoup de ne pas entraver le fonctionnement efficace de ces organismes. L'audition écrite (*paper hearing*), par voie d'échange de documents écrits, a souvent été jugée suffisante pour respecter l'équité procédurale (*Cardinal et al. c. Directeur de l'établissement Kent*, 1985 CanLII 23 (CSC)). »

7. Il ne fait aucun doute que les intervenants ont eu, dans le cadre de ce dossier, l'opportunité de s'exprimer et continueront de pouvoir le faire à chacune des prochaines étapes, comme en témoignent les présentes audiences, dont l'étape 3 qui devra être déterminée par la Régie.
8. Toutefois, en plus de la flexibilité possible devant les tribunaux administratifs en termes d'équité procédurale, le Distributeur souligne que les règles de justice naturelle ne sauraient mettre en échec les règles de proportionnalité et le devoir de veiller à la saine gestion des instances.

- *Code de procédure civile du Québec*, RLRQ c C-25.01, art. 18 et 19.

« **18.** Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice. »

« 19. Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. [...] »  
[Nous soulignons]

- Charbonneau, Edith, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* (2019), *Genèse et application du principe de proportionnalité en droit administratif québécois, particulièrement par le tribunal compétent en matière de santé et de sécurité du travail*, p. 190 et 193 [Onglet 5].

« Par ailleurs, bien que les parties demeurent maîtres de leur dossier, l'article 19 du nouveau Code de procédure civile précise que cette maîtrise existe, "sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement". Le second alinéa de l'article 9 du nouveau Code de procédure civile renchérit sur la mission des tribunaux qui est "d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure" et leur pouvoir d'intervention. Ces changements font en sorte que la proportionnalité a maintenant préséance sur la maîtrise du dossier, "puisqu'elle doit s'exercer en veillant à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige".»

« Considérant l'autonomie et la latitude dont bénéficient les tribunaux administratifs, leur rôle proactif et l'objectif énoncé à l'article premier de la LJA, il va de soi que les principes énoncés en matière de proportionnalité dans les décisions civiles ont rapidement trouvé écho au sein des tribunaux administratifs. »  
[Nous soulignons]

9. Avec égard, le Distributeur soutient qu'il ne pourrait pas être valablement invoqué à titre de préjudice ou de violation aux règles de justice naturelle le simple fait de ne pas pouvoir déposer de demandes de renseignements ou de preuves écrites complètes dans le cadre de l'étape 3 du présent dossier.
10. En effet, comme il appert de l'arrêt *Baker* précédemment mentionné, la Cour suprême a présenté les critères requis pour déterminer quelles procédures exigent l'obligation d'équité, procédures pouvant selon la Régie elle-même, varier selon le contexte.

- D-2013-030, Décision, Demande de révision des décisions D-2012-126, D-2012156 et D-2016-164, dossier R-3826-2012, 22 février 2013, para 74 [Onglet 10].
- D-2016-190, Décision-Phase I, Demandes de révisions de HQT et HQP de la décision D-2018-2019, dossier R-3959-2016, R-3961-2016, citant *Therrien (Re)*, [2001] 2 RCS 3, 2001 CSC 35 (CanLII), para 89 [Onglet 8].

« [...] la jurisprudence reconnaît plusieurs facteurs pour déterminer les exigences de l'équité procédurale dans un contexte donné. Sans en dresser une liste exhaustive, elle mentionne : (1) la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir; (2) la nature du régime législatif et les termes de la loi en vertu de laquelle l'organisme en question agit; (3) l'importance de la décision pour les personnes visées; (4) les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision; et (5) le respect des choix de procédure que l'organisme administratif a lui-même faits, particulièrement quand la loi lui en confie le soin. [...] »

11. Au contraire, le Distributeur soumet qu'un alourdissement procédural, tel que proposé par le procureur du Regroupement CREE, serait superfétatoire et irait à l'encontre des règles de proportionnalité prescrite par le nouveau code de procédure civile, tel que décrit précédemment.

12. Les intervenants peuvent, de manière suffisante et adéquate, s'exprimer et faire valoir leurs arguments factuels et juridiques dans le cadre de la présente audience. Or, ajouter à titre d'exemple, des demandes de renseignements ou le dépôt de preuves complexes ne feraient qu'alourdir le présent débat, et ce, sans justification valable dans le présent dossier.

- GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 7<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 681 [Onglet 1]

« L'administré n'a pas en soi un droit strict à une audience formelle devant l'autorité titulaire du pouvoir de décision. Cette dernière n'est pas tenue de l'accorder si elle juge que l'administré a eu autrement la possibilité de faire valoir son point de vue, ou si elle estime que le tribunal possède tous les éléments pour rendre une décision conforme aux principes de la justice naturelle. »

[Nous soulignons]

- D-2013-030, Décision, Demande de révision des décisions D-2012-126, D-2012-156 et D-2016-164, dossier R-3826-2012, 22 février 2013, para 73 [Onglet 10].

- D-2013-136, Décision procédurale- Demande d’approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement, dossier R-3842-2013, 3 septembre 2013, para 45 et s. [Onglet 9]

« [45] La véritable question en jeu consiste à se demander si la Régie peut trancher la Question préliminaire uniquement sur la base d’arguments écrits ou si elle doit autoriser un débat d’experts, impliquant probablement des demandes de renseignements, la tenue de voir-dires, d’une audience orale et de contre-interrogatoires.

[46] Cette question fait intervenir la notion d’équité procédurale qui s’applique devant un organisme de régulation économique comme la Régie.

[47] Dans la décision D-2013-0365, la Régie a confirmé que dans l’exercice de ses fonctions, elle doit appliquer les règles d’équité procédurale, dont le contenu varie selon les circonstances, le cadre juridique et la nature de la question à trancher.

[48] Ce principe découle des enseignements de la Cour suprême qui sont bien résumés dans l’affaire *Baker c. Canada*<sup>6</sup> :

“L’existence de l’obligation d’équité, toutefois, ne détermine pas quelles exigences s’appliqueront dans des circonstances données. Comme je l’écrivais dans l’arrêt *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653, à la p. 682, « la notion d’équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas ». Il faut tenir compte de toutes les circonstances pour décider de la nature de l’obligation d’équité procédurale : [...]”.

[49] Les règles d’équité procédurale n’exigent pas que les participants à une audience soient autorisés à déposer de la preuve dans tous les cas. Toutefois, la Régie doit accorder à chacun la possibilité de faire valoir leur point de vue de manière suffisante. »  
[Nous soulignons]

13. Le Distributeur est d’avis que la preuve déjà administrée au dossier est importante et que le dépôt de simples commentaires ou de propositions sur les textes fournis par le Distributeur constitue un traitement approprié dans les circonstances. Au surplus, le Distributeur souligne que les intervenants pourront s’exprimer et faire leurs représentations lors des audiences publiques à la Régie portant sur l’étape 3 du présent dossier.

## C. Approbation des Tarifs et conditions de services

14. Le Distributeur a identifié les tarifs et conditions de service requis pour les fins de l'Appel de propositions et les a déposés le 16 mai 2019 pour que la Régie puisse procéder à leur approbation, ce qui n'a toujours pas été fait, plus de 3 mois plus tard.
15. Le 24 juillet dernier, le Distributeur déposait avec la présente demande la version révisée de ces textes, comme pièces HQD-4, document 1.1 (version française) et document 1.2 (version anglaise) (B-0141 et B-0142) (les « **Tarifs et conditions de service** »).
16. Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les Tarifs et Conditions de service de façon urgente afin qu'il puisse poursuivre adéquatement son appel de propositions A/P 2019-01 relatif à *l'attribution d'un bloc de 300 MW de puissance et d'énergie associée en service non ferme aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (l'« **Appel de propositions** »).
17. L'approbation par la Régie des Tarifs et Conditions de service, lesquels sont conformes à la décision 2019-052, de même qu'à la décision en révision D-2019-078, est nécessaire dans le cadre de l'Appel de propositions et afin ainsi de desservir dans un délai raisonnable les clients souhaitant être alimentés. Le Distributeur publiera un addenda à son Appel de propositions pour y ajouter ces Tarifs et Conditions de service.
  - Tableau de concordance, Pièce B-0143, HQD-4, document 2 révisé
18. Comme mentionné dans sa demande, le Distributeur rappelle que les membres de l'AREQ n'en subiront aucune conséquence négative, notamment puisque la Régie possède une compétence suffisamment large pour déterminer si une quantité supplémentaire ou non doit être réservée par le Distributeur aux membres de l'AREQ. Le Distributeur a d'ailleurs déposé une affirmation solennelle en date du 15 août 2019 à l'effet qu'il bénéficie d'une marge de manœuvre allant jusqu'à 50 MW en service non ferme, que la Régie pourrait considérer pour les besoins des clients des Réseaux municipaux si elle le juge nécessaire.
19. Le Distributeur demande également à la Régie de maintenir les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro Québec aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique, déjà fixés provisoirement par la Régie, tel qu'ils apparaissent à la deuxième section de la pièce déposée au soutien de la présente demande, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue concernant la phase 2 du présent dossier.

20. Ce maintien est essentiel afin d'éviter une situation où les Réseaux municipaux pourraient conclure de nouvelles ententes pour l'alimentation de charges d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et ainsi engager de nouvelles quantités d'électricité pour cet usage.
21. À cet effet, la Régie a souligné dans la décision portant sur l'étape 2 l'importance de l'uniformité territoriale et de l'équité entre les soumissionnaires. Le Distributeur rappelle que les membres de l'AREQ se sont déjà vu octroyer une capacité de 210 MW pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ce qui représente près du tiers de la capacité réservée par la Régie pour cet usage pour l'ensemble du Québec, alors que les Réseaux municipaux n'alimentent qu'environ 2 % de la charge du Québec.

#### **D. Retrait des clients des Réseaux municipaux de l'Appel de propositions et création d'une Phase 2 pour le traitement des enjeux liés aux Réseaux municipaux**

22. Le 29 avril 2019, la Régie a rendu la décision D-2019-052, soit la décision finale relative à l'étape 2 du dossier R-4045-2018 (la « **Décision** ») approuvant notamment le lancement de l'Appel de propositions.
23. Le Distributeur demande à la Régie d'approuver le retrait des Réseaux municipaux et de leurs clients du processus d'appel de propositions afin de pouvoir permettre le déroulement adéquat de l'Appel de propositions.
24. Bien que l'AREQ avait plaidé à l'effet que « [...] les principes d'équité entre les soumissionnaires, traitement égal, équitable des soumissionnaires, c'est à la base d'un appel d'offres. [...] » et que les clients des Réseaux municipaux devaient conséquemment pouvoir participer « sans discrimination » à l'Appel de propositions du Distributeur (N.S., R-4045-2018, 12 novembre 2018, Me Paule Hamelin, p. 283), la réalité à laquelle est confrontée le Distributeur est pourtant toute autre.
25. En effet, le Distributeur comprend que l'AREQ remet en question à ce stade la compétence de la Régie relativement à la fixation de tarifs et conditions de distribution d'électricité, dont notamment la compétence de fixer un tarif dissuasif et un tarif interruptible applicables par le Distributeur aux Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs applicables aux Réseaux municipaux.
26. L'AREQ soutient « avoir le droit d'être entendue complètement et entièrement sur cette question, le tout tel que reconnu dans le dossier R-4089-2019 ». Le Distributeur est d'avis que cette position aurait dû faire l'objet d'un moyen préliminaire en temps utile dans le dossier. Il n'est pas trop tard pour corriger cette situation.

27. Le Distributeur mentionne que les prétentions de l'AREQ pourraient avoir des effets sérieux allant même jusqu'à la qualification de l'approvisionnement en électricité des Réseaux municipaux auprès d'Hydro-Québec, impliquant l'application des articles 53 et 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

28. Avec égard, d'autres volets de la position soutenue par l'AREQ souffrent d'une certaine confusion. À titre d'exemple, le Distributeur note que l'AREQ se positionne à l'effet que la Régie n'a pas juridiction sur « l'aménagement du tarif LG » dans les Réseaux municipaux alors qu'elle a pourtant fait de nombreuses représentations pour que la Régie et le Distributeur reconnaissent les abonnements existants des clients des Réseaux municipaux. L'AREQ a d'ailleurs déposé tous les détails relativement à ses abonnements existants pour que ceux-ci soient spécifiquement reconnus au sens des articles 7 a) et 7 b) des tarifs et conditions de service provisoires du Distributeur.

- Communication de l'AREQ avisant d'une demande de révision, dossier R-4045-2018, C-AREQ-0100, p.2.

«L'AREQ rappelle à cet égard à la Régie que certains contrats au sein des réseaux municipaux ont été conclus entre le 7 juin 2018 et le 18 juin 2018, mais que ces derniers ont été exclus des abonnements existants suivant la date butoir du 7 juin 2018 fixée par la Régie.»

- N.S., R-4045-2018, 12 novembre 2018, Me Paule Hamelin, p. 279.

« [...] c'est la raison pour laquelle on pense aussi que les abonnements existants [des Réseaux municipaux] devraient être traités de façon égale aux abonnements du Distributeur. »

- Tarifs et conditions de service provisoires usage cryptographique 2018-2019, disponible sur le site Web officiel de la Coopérative d'Électricité de Saint-Jean-Baptiste, [onglet 12].

«6. Le traitement de toute demande d'abonnement et toute demande d'alimentation en vue d'un abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est suspendu jusqu'à la **fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par La Coopérative d'Électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville propres à cet usage.**»

[Nous soulignons]

29. Même jusqu'à récemment, en date du 17 juillet dernier, l'AREQ a fait des représentations quant aux dates qui devraient se retrouver dans les Tarifs et

Conditions de services du Distributeur applicables aux abonnements existants des Réseaux municipaux (C-AREQ-0103). L'AREQ soutient pourtant devant la deuxième formation et dans sa demande de suspension à la première formation, l'argument d'absence de compétence de la Régie pour la fixation de tarifs et conditions de services applicables à ses abonnements existants.

- Demande de suspension de l'AREQ, dossier R-4045-2018, C-AREQ-0102, p.3.

« Dans sa Demande de révision, l'AREQ prétend, à titre de premier motif de révision, que la Régie a fait défaut de respecter la règle audi alteram partem envers l'AREQ en ce qui a trait à la fixation des tarifs et conditions de service dits « applicables aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » et, plus particulièrement, quant à la fixation des tarifs et des conditions de service directement applicables aux clients des Réseaux municipaux bénéficiant d'abonnements existants avant le 7 juin 2018 (les « Abonnements existants ») »

30. L'AREQ entretient ainsi un discours qui doit être clarifié au sujet de l'absence de compétence de la Régie à l'égard de ses membres au présent dossier et cette situation cause préjudice au Distributeur, qui ne peut mener dans ces circonstances son Appel de propositions de manière adéquate si les Réseaux municipaux et leurs clients sont inclus.

- Preuve de l'AREQ, dossier R-4045-2018, C-AREQ-0056, p.4.

« Par ailleurs et nonobstant le dépôt de la présente preuve, il convient de mentionner que l'AREQ ne renonce pas à invoquer, au mérite du présent dossier et lors de l'étape 3, l'absence de compétence de la Régie d'aménager le tarif LG offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers, le tout tel qu'annoncé par l'AREQ dans le cadre de sa demande d'intervention. La présente preuve ne doit donc pas être interprétée comme étant une renonciation de l'AREQ de soulever, au mérite du présent dossier, l'absence de compétence de la Régie à cet égard. »

[Nous soulignons]

31. Au surplus, le Distributeur remarque que l'AREQ évoque, parfois obscurément, dans les actes de procédure déposés ou dans de simples communications, des représentations éventuelles non définies.

- Communication de l'AREQ, dossier R-4045-2018, C-AREQ-0103, p. 2 et 3.

« L'AREQ demande bien respectueusement à la Régie des instructions quant à cet enjeu et désire informer la Régie qu'advenant le cas où elle ne pouvait être entendue sur l'adoption de ces Tarifs, elle n'aura d'autre choix, bien qu'elle ne le souhaite pas, de déposer une demande visant à sauvegarder ses droits afin que les Tarifs, incluant l'article 5 ou tout autre enjeu relatif aux *Tarifs et Conditions de service applicables aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, ne soient pas approuvés par la Régie avant l'étape 3 du présent dossier. »

« L'AREQ se questionne également quant à l'ajout de la notion de « service non ferme » dans le texte des Tarifs par rapport aux *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* approuvés par la Régie dans le cadre de l'étape 1 du présent dossier et veut s'assurer de sauvegarder l'ensemble de ses droits sur cette question et d'être en mesure de faire les représentations qui s'imposent.»

[Nous soulignons]

32. En effet, son discours et ses demandes sont essentiellement constitués d'argumentations « sous réserve de [ses] prétentions sur l'absence de compétence de la Régie » ou en ne « renon[çant] pas à [ses] prétentions sur l'absence de compétence de la Régie ». Cette situation doit maintenant cesser.
33. Considérant l'important impact de cette position prise par l'intervenante et bien que ce sujet aurait dû être traité d'entrée de jeu dans le présent dossier, le Distributeur demande que l'AREQ dépose formellement un moyen déclinatoire de compétence détaillant sa position quant à la compétence de la Régie à l'égard de ses membres et les dispositions législatives sur lesquelles elle se fonde en vertu notamment de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ou de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*, puisque l'AREQ n'a pour l'instant fourni que des informations évasives sur ce sujet.

➤ N.S., R-4045-2018, 12 novembre 2018, Me Paule Hamelin, p. 264.

« Sur la question de l'usage, on tient à rappeler que, pour ce qui est des réseaux municipaux, ils ne consomment pas d'électricité, c'est fort important, ils la redistribuent. Donc, on veut s'assurer au niveau des réseaux municipaux qu'ils vont pouvoir continuer à acheter de l'électricité au tarif LG et de pouvoir le revendre tout en conservant leur modèle d'affaires et naturellement la compétence qui leur est attribuée au niveau des lois habilitantes, que ce soit au niveau de la *Loi sur les systèmes de services... des systèmes municipaux et réseaux privés d'électricité*, de même que la *Loi sur la coopération*. Alors, ça sera aux réseaux d'être responsable d'alimenter leurs

clients conformément aux dispositions pertinentes des lois habilitantes. »

34. Ces prétentions, lourdes de conséquences, devraient pouvoir être adéquatement traitées par la première formation et les participants devraient également avoir l'opportunité de s'exprimer à ce sujet.
35. Le Distributeur demande donc à la Régie de créer une phase 2 au présent dossier pour traiter spécifiquement de tous les enjeux liés aux Réseaux municipaux, ce qui permettrait de mener à bien le processus réglementaire visant à alimenter en électricité les clients d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs du Distributeur, et ce, tout en permettant à l'AREQ de faire valoir adéquatement ses arguments relativement notamment à la compétence de la Régie.
36. La compétence de la Régie à l'égard des Réseaux municipaux et la détermination de la qualification de l'approvisionnement en électricité des Réseaux municipaux peuvent avoir de nombreuses répercussions sur certains tarifs d'électricité relativement à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Ainsi, le Distributeur demande respectueusement à la Régie de déclarer provisoires certaines dispositions des Tarifs d'électricité présentement aux clients des Réseaux municipaux, et ce, afin de préserver ses droits.
37. En effet, si la Régie concluait qu'elle n'avait pas compétence sur la fixation du tarif à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pour les Réseaux, la validité de l'application du tarif LG aux Réseaux municipaux, y compris celle de l'article 5.21 des Tarifs, des dispositions du tarif de maintien de la charge applicables aux Réseaux municipaux et leurs clients et des dispositions du tarif de développement économique applicables aux Réseaux municipaux et leurs clients devront être remis en question de façon globale.
38. De plus, le Distributeur a des représentations sérieuses à faire à la Régie relativement à l'application de l'article 5.21 des Tarifs d'électricité par les membres de l'AREQ.
39. D'autres aspects relatifs à la participation des Réseaux municipaux et leurs clients à l'Appel de propositions présentent des difficultés :
  - a. Absence de publication par les Réseaux municipaux des informations déjà fournies à des clients sur les raccordements au réseau, comme l'a fait le Distributeur en écho à la décision D-2018-052 ;
  - b. Facturation du coût des travaux par les Réseaux municipaux : absence d'information sur le calcul de ces coûts et sur l'utilisation de la méthode du coût complet, alors que les coûts du Distributeur sont établis clairement à même les Conditions de service ;

- c. Incompatibilité entre l'Appel de propositions et l'existence de négociations ou discussions individuelles entre un Réseau municipal et son client qui souhaiterait participer à l'Appel de propositions : absence d'information quant à un processus de communication officielle publique et transparente en ce sens mise en place par les Réseaux municipaux ;
- Martel Building Ltd. C. Canada, [2000] 2 R.C.S. 860, paragraphes 894 et suivants [onglet 11].

40. Le Distributeur précise qu'il entend publier un addenda à l'Appel de propositions afin de réserver celui-ci à ses clients dans les jours suivant une décision de la Régie favorable à sa demande.

#### **E. Décision procédurale**

41. Considérant ce qui précède et dans l'objectif, notamment, de pouvoir dans un délai raisonnable établir les tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le Distributeur demande à la Régie de rendre une décision procédurale déterminant les sujets de l'Étape 3 comme suit, afin qu'ils soient rapidement traités :

- a. Codification du texte des *Tarifs d'électricité et Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* dans les documents *Tarifs d'électricité et Conditions de service* ;
- b. Assujettissement des abonnements existants du Distributeur au service non ferme ;
- c. Modalités particulières de gestion du risque de crédit pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;

42. Ces volets du présent dossier ne devraient pas être davantage retardés par les délais et l'incertitude réglementaire associée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, en particulier l'absence d'approbation de tarifs et conditions de service par la Régie, les délais imprévus constatés dans le dossier R-4045-2018 ni par l'incertitude liée aux prétentions de l'AREQ relativement à la compétence de la Régie.

43. À titre d'exemple, le Distributeur a fait des représentations claires sur le service non-ferme comme étant une condition *sine qua non* à la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Or, bien que la nouvelle catégorie de consommateur soit ce jour créée, l'assujettissement des abonnements existants au service non ferme reste encore à être tranché par la Régie.

➤ N.S., R-4045-2018, Rémi Dubois, 30 octobre 2018, p. 243

« Q. Revenons sur les conditions de service et plus spécifiquement, là, l'engagement non ferme. Si j'ai bien compris le témoignage hier, c'est une condition essentielle à la proposition du Distributeur, que ce soient des engagements non fermes.

R. Oui. »

44. Le Distributeur souligne à nouveau qu'il vise, conformément à la Décision, à desservir dans un délai raisonnable les clients souhaitant être alimentés pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, qui doivent nécessairement passer par l'Appel de propositions pour ce faire et que la présente demande a pour objectif de permettre le déroulement adéquat du processus d'Appel de propositions et du reste du dossier réglementaire, tout en permettant aux participants de s'exprimer de manière suffisante.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE, DE FAÇON URGENTE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**APPROUVER** les tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs tel que prévu aux pièces HQD-4, documents 1.1 et 1.2 (articles 1 à 8) ;

**APPROUVER PROVISOIREMENT** les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique tel que prévu aux pièces HQD-4, documents 1.1 et 1.2 (articles 9 et 10) ;

**APPROUVER** le retrait des Réseaux municipaux et de leurs clients du processus d'appel de propositions A/P 2019-01 du Distributeur ;

**DÉCLARER PROVISOIRE** à compter du 24 juillet 2019 l'article 5.21 des Tarifs d'électricité de même que des dispositions du tarif de maintien de la charge et du tarif de développement économique applicables aux clients des Réseaux municipaux ;

**RENDRE** une décision procédurale déterminant les sujets de l'Étape 3 comme suit :

1. Codification du texte des *Tarifs d'électricité et Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* dans les documents *Tarifs d'électricité et Conditions de service* ;
2. Assujettissement des abonnements existants du Distributeur au service non ferme ;
3. Modalités particulières de gestion du risque de crédit pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;

**APPROUVER** la création d'une phase 2 au dossier R-4045-2018, laquelle traitera des enjeux liés aux Réseaux municipaux et dans le cadre de cette phase 2, **FIXER une date appropriée pour le dépôt par l'AREQ d'un moyen préliminaire déclinatoire de compétence de la Régie** ;

**LE TOUT**, respectueusement soumis.

Montréal, le 19 août 2019

**(s) Affaires juridiques Hydro-Québec**

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
Me Jean-Olivier Tremblay  
Me Joelle Cardinal

